



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Utilité publique n°2026-02

A R R È T É

**déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la métropole Aix-Marseille-Provence, les
travaux nécessaires à la réalisation du projet de création d'un pôle d'échanges
multimodal à Plan de Campagne sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau**

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R.123-27 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants concernant l'autorisation environnementale et les articles L.214-1 à L.214-11 et R.214-1 et suivants issus de la législation sur l'eau ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment en ses articles L121-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et à madame Marie-Pervenche PLAZA, secrétaire générale adjointe ;

VU l'arrêté préfectoral fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU les dispositions de l'article L.5217-2 et de l'article L.5218-2 du code général des collectivités territoriales en vertu desquelles la métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, les compétences qui étaient à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés, en application du I de l'article L.5218-1 dudit code ;

VU l'avis délibéré n°2024-100 du 21 novembre 2024 émis par l'inspection générale de l'environnement et du développement durable sur le projet de pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne, aux Pennes-Mirabeau, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage ;

VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement relevant de la législation sur l'eau et tenant lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 présentée par la métropole d'Aix-Marseille-Provence dans le cadre du projet de création d'un pôle multimodal (PEM) à Plan de Campagne sur la commune des Pennes-Mirabeau, déposée par téléprocédure le 13 octobre 2023 et enregistrée sous le numéro B-231013-080814-533-001 associé à l'AIOT 0100032128 ;

VU la décision n°E25000040/13 du 27 mai 2025 du président du tribunal administratif de Marseille portant désignation d'un commissaire enquêteur et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° 2025-29 du 26 juin 2025, prescrivant, au bénéfice de la métropole Aix-Marseille-Provence, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet, le parcellaire et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, sur le territoire des communes des Pennes-Mirabeau, de Cabriès, de Bouc-Bel-Air et de Septèmes-les-Vallons ;

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés chacun deux fois le 13 août 2025 et le 2 septembre 2025, les certificats d'affichage de ce même avis établis par les communes concernées et enfin, la publication effectuée sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'affichage de l'avis d'enquête publique unique effectué conformément aux dispositions de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

VU les autres pièces du dossier d'enquête publique, et notamment le registre d'enquête et l'adresse électronique qui ont recueilli les observations du public ;

VU le rapport, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant le 29 octobre 2025, un avis favorable sur l'utilité publique, sur le parcellaire assorti d'une recommandation, et sur l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement et l'autorisation de défrichement, assorti de deux recommandations ;

VU la délibération MOB-020-18785/25/BM du bureau de la métropole du 15 décembre 2025 : déclaration de projet portant sur l'intérêt général de la réalisation des travaux

nécessaires à la construction du futur pôle d'échanges multimodal de Plan de Campagne sur la commune des Pennes-Mirabeau ;

VU la lettre du 17 novembre 2025, reçue le 18 décembre 2025, de madame la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, sollicitant l'intervention de l'arrêté d'utilité publique concernant la réalisation du projet de création d'un pôle d'échanges multimodal à Plan de Campagne sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'un pôle d'échanges multimodal à Plan de Campagne sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau ne porte pas atteinte aux exploitations agricoles au sens de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT au vu des différentes pièces du dossier, que les avantages attendus de cette opération, qui consiste en la création d'un pôle d'échanges multimodal à Plan de Campagne, dont les bénéfices attendus en termes de déplacement, de cadre de vie et d'environnement pour les riverains et les usagers sont supérieurs aux inconvénients qu'il pourrait engendrer ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône :

A R R È T E

Article 1 – Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, les travaux nécessaires à l'opération de création d'un pôle d'échanges multimodal à Plan de Campagne, conformément au plan général des travaux figurant en annexe 1 (3 pages).

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe n°2 (17 pages) au présent arrêté, précise les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Conformément à l'article L122-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, cette annexe n°2 précise les mesures à la charge du maître d'ouvrage susceptibles de permettre d'éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine.

Article 2 – Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 – Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation de ce projet, et appartenant à des copropriétés soumises à la loi du n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L122-6 du code de l'expropriation.

Article 4 – Il peut être pris connaissance du plan et des documents précités et annexés au présent arrêté :

- à la mairie des Pennes-Mirabeau – service aménagement du territoire et politique de l'habitat – 22, rue Saint-Dominique – Les Cadeneaux – 13170 Les Pennes-Mirabeau ;
- à la métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille ;

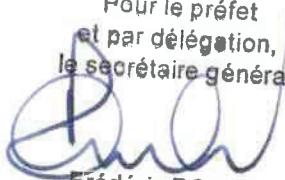
- à la préfecture des Bouches-du-Rhône – place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille cedex 06.

Article 5 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants son affichage ou sa publication ;

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de monsieur le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet du département des Bouches-du-Rhône, place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de monsieur le ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75800, Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le maire de la commune des Pennes-Mirabeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, qui sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et sera affiché, en outre, par les soins de la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence et du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'hôtel de ville.

Fait à Marseille, le 23 JAN. 2026

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT